

SOUFFRANCE AU TRAVAIL

Dans le TU n° 18 ainsi que dans le blog de la CAVAM à plusieurs reprises, nous avons longuement développé les causes et effets des sous déclarations des maladies professionnelles, que nous préférons appeler « dues au travail ».

En particulier, les difficultés et les réticences pour faire reconnaître ces maladies sont sans conteste à l'origine du nombre très inférieur à la réalité des MDT déclarées.

Les lignes qui suivent sont consacrées à la souffrance au travail et à son manque de prise en considération, qui conduisent parfois les victimes à des actes irréversibles. Groupées sous l'anglicisme « burn out », elles sont souvent l'objet de l'ironie des sceptiques qui doutent de leur réalité.

La souffrance au travail reste une affaire individuelle et silencieuse. Le travailleur souffre, mais son mal n'est pas reconnu.

Ce qu'il ressent, douleurs physiques, épuisement, angoisse, isolement, est bien réel. Mais tant que cette souffrance n'est pas validée par un médecin, par une déclaration, par une reconnaissance en accident du travail ou en maladie professionnelle, elle n'existe pas officiellement. Et dans notre société, ce qui n'est pas reconnu n'a pas droit à la réparation.

Alors que fait-on ? On serre les dents. On culpabilise. On doute de soi. Au fil du temps, le corps s'abîme, la santé se détériore, la dépression l'emporte et l'employeur ne change rien, ne voit rien, n'entend rien de cette violence sourde, mais bien réelle, qui fait que le mal persiste, se répète, et s'aggrave.

Dans ce désert du silence, il y a encore des instances représentatives qui ont un rôle essentiel à jouer depuis la suppression des CHSCT: élus du CSE, représentants syndicaux, militants de terrain... Ils sont les mieux placés pour détecter le mal être chez leurs collègues car eux-mêmes le vivent parfois. Ce sont souvent les seuls à nommer ce que d'autres veulent ignorer : que le mal vient du travail, des cadences, du manque de moyens, des horaires décalés, des produits

dangereux, du mépris hiérarchique ou de la peur de perdre son emploi.

Ce sont eux qui, grâce aux outils du droit du travail et à leur présence quotidienne sur le terrain, peuvent révéler ce qui est tenu sous silence :

⇒ En menant une enquête suite à un droit d'alerte ou un danger grave et imminent,

⇒ En accompagnant un salarié dans ses démarches de reconnaissance,

⇒ En alertant la médecine du travail,

⇒ En inscrivant le sujet à l'ordre du jour du CSE,

⇒ En documentant les faits, en les inscrivant noir sur blanc dans les registres.

La reconnaissance ne tombe pas du ciel.

Elle se construit, se conquiert. Parce que derrière chaque cas de souffrance niée, il y a un système qui nie la responsabilité du travail sur la santé.

Il y a un discours dominant qui veut que la santé relève uniquement de l'individu, de ses choix, de ses fragilités personnelles.

Et par-dessus tout, il y a le non-respect de la loi qui, sous la forme de l'article L.4121-1 du Code du Travail, impose à l'employeur de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et travailleuses. »

Et si ceux qui dans l'entreprise devraient agir, restent sourds au désarroi de leur collègue, nos associations sont là. Peu à peu, elles étendent leur action à l'ensemble des maladies dues au travail. Elles sauront le conseiller dans le long chemin qui conduit à la reconnaissance de la maladie dite « professionnelle », le burn out ne faisant pas encore l'objet d'un tableau de la Sécurité Sociale spécifique.

La souffrance au travail n'est ni un tabou, ni une fatalité. Elle doit être visible, dite, écoutée, reconnue.

Et surtout.....elle doit être évitée. ■

AG

Le Trait d'union

Journal de la CAVAM

N° 19 — Octobre 2025

ANNULER N'EST PAS RENONCER !

Il est dans l'histoire, des retraites citées en exemple. Menées par de fins et sages stratèges, elles figurent en bonne place dans les manuels des écoles de guerre. Préservant l'intégrité de la troupe et du matériel, elles permirent souvent des rebonds victorieux.

Toutes proportions gardées, l'annulation de la manifestation prévue le 04 octobre ne sonne pas pour autant la fin de toutes formes d'actions. Tout au contraire, elle marque le début d'un autre type d'initiatives dont les contours restent à déterminer.

Page 1 : Edito (A Guéret)
Annuler n'est pas renoncer

Page 2 : Loi Duplomb et riposte citoyenne
Anne-Marie Boulet

Page 3 : Les associations doivent poursuivre leur évolution (
Georges Arnaudeau)

Page 4 : Souffrance au travail
AG

Certes, le contexte politico-social nous condamne à l'indifférence médiatique et la concomitance avec une manifestation des personnels soignants n'arrangeait rien.

Quand on aura ajouté l'âge avancé de la majorité de nos adhérents, leur réticence à monter à la capitale et à y arpenter les rues, le coût du voyage et enfin l'absence de slogan véritablement mobilisateur, on aura réuni toutes les raisons d'une absence de motivation ressentie dès l'annonce de cette manifestation.

Le temps des défilés réunissant des milliers de manifestants dans les rues de Paris à l'appel de l'ANDEVA semble révolu. Cela ne signifie pas que l'on doit rester les bras croisés, résignés et apathiques. Cela veut dire qu'il nous faut réfléchir à d'autres types d'actions en adéquation avec nos

moyens actuels, en privilégiant les cibles à atteindre susceptibles à la fois de nous entendre et de nous valoir un écho médiatique conséquent permettant de démontrer que le danger de l'amiante est toujours d'actualité.

Les « états-majors » des associations nationales, dont notre bureau, n'ont pas le privilège des idées.

Les associations de la CAVAM, sans attendre les réunions statutaires, sont appelées à faire remonter leurs suggestions afin que, lorsque sera venu le temps de s'accorder avec nos partenaires, nos propositions soient en harmonie avec celles de nos adhérents.

Cette démarche est la clé d'actions futures menées dans l'union, capables de recueillir l'adhésion la plus large et de briser le mur de silence derrière lequel on veut nous enfermer. ■

Alain GUERET

Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des Maladies dues au travail
chez Alain Guéret 4, rue des Ouches 16400 PUYMOYEN

Loi Duplomb et riposte citoyenne

Pesticides : les mensonges de l'Etat et des industriels

Votée le 8 juillet 2025 à l'Assemblée nationale, sans réel débat afin d'éviter les nombreux amendements déposés par les députés de gauche, la loi Duplomb -du nom du sénateur LR de Haute-Loire (Laurent Duplomb) à l'origine de ce texte, a suscité d'emblée contre elle de vives protestations. Protestations d'une partie non négligeable du monde agricole mais aussi des citoyens eux-mêmes.

La loi se fixe trois objectifs majeurs :

-favoriser, pour les éleveurs, les élevages intensifs en réhaussant les seuils à partir desquels ces éleveurs sont astreints à des contrôles réguliers.

-favoriser également, pour les agriculteurs, des exploitations plus importantes en instaurant de pouvoir constituer de grosses réserves d'eau plus facilement, c'est-à-dire des méga-bassines.

-et, enfin, réintroduire la possibilité d'utiliser une classe de pesticides -les néonicotinoïdes- interdits en France depuis 2018 (loi Buzyn) et, en particulier, l'acétamipride, une substance très utilisée par les betteraviers. Ceux-ci avaient, du reste, obtenu des dérogations et ont pu parfois l'utiliser jusqu'en 2023, année de son interdiction totale.

Les néonicotinoïdes sont des substances neurotoxiques, dérivées de la nicotine.

Leurs effets sur les insectes pollinisateurs en particulier (abeilles, bourdons) ont été très documentés scientifiquement et de nombreux épidémiologistes estiment que les effets sur l'homme sont sans doute équivalents à ceux produits sur les insectes : atteintes neurologiques, problèmes pour la reproduction. A l'instar d'autres substances chimiques, elles seraient donc reprotoxiques.

Même si l'utilisation de ces

néonicotinoïdes a été progressivement limitée par l'Union Européenne, leur interdiction totale a été reportée à 2033. C'est sur cet argumentaire que se basent les dirigeants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ainsi que la Coordination rurale (proche du RN) pour défendre la loi.

Or, avoir des insectes pollinisateurs est d'une utilité considérable non seulement pour l'environnement en règle générale mais aussi pour l'agriculture. On estime les bienfaits rendus à l'économie mondiale par ces insectes, en pollinisant un très grand nombre de végétaux, à la vertigineuse somme de quelque 153 milliards d'euros (1).

Depuis le scandale du chlorodécone aux Antilles, très largement et longuement utilisé (de 1972 à 1993) bien après que les Etats-Unis l'aient interdit (1976), une partie de l'opinion publique française sait qu'il faut se méfier des pesticides. **Le chlorodécone est la cause d'un immense désastre environnemental et humain en Guadeloupe et Martinique.** Non seulement par le nombre de cancers, accouchements prématurés et autres pathologies que l'on découvre au fil des ans, parmi les employé.e.s et riverains des bananeraies mais aussi parce que cette substance a la particularité de persister durablement dans les sols. L'environnement -et tout d'abord l'eau- sont altérés par ce toxique pour plusieurs siècles. Soit des générations et des générations d'êtres humains potentiellement contaminés. Les cultures arrosées avec l'eau polluée sont forcément elles aussi contaminées ainsi que la flore et la faune.

Difficile, avec les pesticides, de dire de combien de pathologies ils sont responsables. Sans aucun doute de beaucoup plus qu'on ne le pense, en particulier parmi les cancers. Nous avons tous

en tête le cas de Paul François, agriculteur intoxiqué par le Roundup, ce glyphosate vanté comme le meilleur herbicide au monde. Et pour cause : c'est un produit toxique, irritant et écotoxique. Il est également dangereux pour la reproduction des abeilles. Selon le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), c'est un cancérogène probable. Cet avis est également partagé par l'Inserm, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. On peut cependant toujours s'en procurer...

Combien de cancers, de malformations congénitales (scandale des bébés naissant sans bras, dans l'Ain), de maladies de Parkinson (etc...) faudra-t-il atteindre pour que l'Etat français, suivant le principe de précaution qui prévaut normalement pour tout usage de produit toxique, ne prenne finalement la dimension du désastre à la fois sanitaire et environnemental causé par l'emploi des pesticides ? Des produits de substitution sont possibles pour nombre d'entre eux. Mais l'industrie renâcle à investir dans la recherche. Il est plus juteux de continuer à employer des substances, certes nocives, mais aux effets radicaux avérés.

Si la pétition contre la loi Duplomb, initiée par la jeune Eléonore a recueilli, en trois semaines, quelque 2.300.000 signatures, et que le Conseil d'Etat a finalement, suivant le recours des élus de gauche, censuré -au nom du principe de précaution- l'article concernant la production et l'utilisation d'acétamipride, la vigilance est de mise.

Car le sénateur Duplomb l'a affirmé: il reviendra à la charge. ♦

Anne-Marie Boulet

(1) Chiffre relevé dans le livre de Stéphane Foucart « La fabrique du mensonge, comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger » (2013).

Les Associations doivent poursuivre leur évolution sous peine de disparaître

Les années 90 et le début des années 2000 ont vu la création de nombreuses associations de défense des victimes de l'amiante

Depuis leur création elles portent le double objectif : la défense des victimes et de leurs familles, et la conviction de peser sur les décideurs, pour l'amélioration de la législation dans l'intérêt de tous

Il est bon de rappeler que l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes est le fruit des mobilisations et des luttes unitaires : Associations et Organisations syndicales.

En effet :

Il a fallu 20 ans après la prise de conscience législative du décret 77-949 du 17 août 1977, pour que le PLFSS de 1996 impose l'interdiction d'utiliser l'amiante en 1997.

Le PLFSS de 1998 par son art 41 a vu la création de l'ACAATA, il a été suivi en 2001 par la création du FIVA

Les décrets de 2002 ont placé les employeurs devant une obligation de résultats en matière de sécurité

En 2019 la Cour de cassation permet d'obtenir l'accès au préjudice d'anxiété à tous les non malades, exposés à un produit pouvant provoquer une pathologie grave.

Grâce à ces évolutions et à leurs formations internes, les bénévoles des associations sont devenus au fil des années des spécialistes confirmés, en capacité de répondre, avec l'aide de leurs avocats, à toutes les situations posées par les victimes de l'amiante

Depuis les années 2000 la donne a changé

Nous saluons l'avancée sociale

qu'apporte le FIVA qui permet aux victimes d'une exposition environnementale ou qui n'ont pas la possibilité de se retourner contre un employeur, d'obtenir une juste réparation. Mais le FIVA impacte fortement l'activité des associations

Le dernier rapport annuel de l'organisme public mais en exergue la saisie directe du FIVA par les victimes, en évitant les associations.

Ce phénomène est favorisé par la dématérialisation et la simplification de son accès, mais aussi par l'incitation de certains professionnels de santé à diriger les victimes vers ce moyen de réparation, comme s'il était la seule solution.

Lié à la baisse mathématique du nombre d'exposés, cela se traduit par une baisse du nombre de nouvelles victimes au sein des associations.

Les années 2000 ont été le cadre d'un changement profond du monde du travail, qui se manifeste par l'utilisation grandissante de produits dangereux pour l'homme et la planète.

Les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) provoquent des maladies plus ou moins graves (cancers) parfois connues, mais pour lesquelles le caractère professionnel est difficile à démontrer.

C'est pourquoi après le CRRMP il faut parfois aller devant le Pôle social du Tribunal judiciaire.

Avec la création de la CAVAM en octobre 2016, les associations ont clairement affiché leur conviction : une victime de l'exposition à l'amiante ou une victime d'une tout autre exposition reste une victime à soutenir. Ainsi elles ont étendu leur action vers les victimes de produits cancérogènes.

Plus tard, en s'affichant « coordination des associations de défense des victimes de l'amiante et des maladies dues au travail », les associations répondent aux besoins de toutes les victimes d'exposition(s) : à l'amiante, aux agents CMR, et aux TMS (84% des maladies professionnelles reconnues) mais aussi aux conditions de travail (chaleur, froid,..)

Quelle que soit la maladie à faire reconnaître les principes et les règles à respecter sont identiques : application de l'article L.461-9 du code de la SS:

-Il s'agit de démontrer le lien entre une pathologie et l'exposition à un produit,

-soit le produit exposant est repris dans un tableau de la sécurité sociale, et la maladie répond aux critères de ce tableau ainsi que la liste des travaux effectués. La présomption d'imputabilité s'applique alors.

-soit les critères du tableau ne sont pas respectés, ou la maladie ne figure dans aucun tableau. Dans ces deux hypothèses il faut avoir recours au CRRMP, qui devra évaluer le lien direct entre la maladie et l'exposition

Les associations sont toujours connotées « amiante » ce qui paraît logique au regard de leurs origines, **mais elles doivent aborder les pathologies « autres » avec la plus grande conviction.**

L'expérience acquise permet sans aucun doute, à celles et à ceux qui traitent les dossiers, de trouver les clés devant les difficultés rencontrées (comme les différences entre les différents tableaux de la sécurité sociale).■

Arnaudeau G